|  |  |
| --- | --- |
| **Jugement****Commercial****N°181/2023****du 15/11/2023****CONTENTIEUX*****DEMANDEUR***Centre Médical la Grace***DEFENDEUR***Niger Télécoms NT SA**PRESENTS :*****PRESIDENT***Souley Moussa***JUGES CONSULAIRES***Mme Malé Maimouna ;Sahabi Yagi ;***GREFFIERE***Me Daouda Hadiza | ***REPUBLIQUE DU NIGER COUR D’APPEL DE NIAMEY TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY******AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 Octobre 2023*****Le Tribunal**En son audience du 24 Octobre deux mil vingt Trois en laquelle siégeaient M. **SOULEY MOUSSA, président**, Mme Malé Maimouna et Sahabi Yagi, **juges consulaires** avec voies délibératives avec l’assistance de Maître **Me Daouda Hadiza.**, **greffière** dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :***Entre*****Centre Médical la Grace (CMG)** : sis à Niamey quartier Koira Kano, rue KK63 enregistré au RCCM sous le numéro NI-2012-A-732 NIF : 21922/S, représenté par sa Directrice Générale Dr Magagi Ganda Aissa, ayant pour conseil la **SCP YANKORI & ASSOCIES BP : 13.938 Niamey, TEL : 20.72.20.12.*****Demandeur d’une part*** ;***Et*****Niger Télécoms NT SA** : société à responsabilité limitée d’Etat avec conseil d’administration, au capital de 23.400.000.000 F C FA, ayant son siège social à Niamey, boulevard Mali Béro, RCCM-NI-NIA-2016-B-2949, BP : 208 Niamey Niger, prise en la personne de son directeur général, assistée de Maître Moungaï Ganao Sanda Oumarou, Avocat à la Cour, moungaioumarou@yahoo.fr, BP : 174, Tél : (+227) 84353535 /96898593 /98090994 ;***Défenderesse d’autre part*** ;Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux. |

Par exploit en date du vingt neuf mai deux mille vingt et trois de Maître Mohamed Abdoulaye Sarafi, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, le Centre Médical La Grâce a assigné la société Niger Télécoms SA devant le Tribunal de céans à l’effet, en cas d’échec de la tentative de conciliation, de s’entendre :

* **Déclarer recevable son action ;**
* **Constater, dire et juger que Niger Télécoms SA a résilié de manière abusive la convention de soins signée le 23 avril 2020 ;**
* **Dire et juger que cette résiliation lui a causé un préjudice (manque à gagner) ;**
* **En conséquence, condamner à payer la somme de 7.200.000 F CFA au titre de la rémunération forfaitaire annuelle et celle de 283.147.500 F CFA au titre de manque à gagner ;**
* **Ordonner l’exécution provisoire de la décision ;**
* **Condamner aux entiers dépens**.

**SUR LES FAITS**

Le Centre Médical La Grâce expose par la voix de son conseil qu’il a signé une convention de soins avec la requise le 23 avril 2020 en vue de garantir une prestation médicale à son personnel ainsi qu’aux membres de familles éligibles au programme de prise en charge. Ils ont stipulé à l’article 5.1.1 de la convention qu’elle peut être renouvelée après de nouvelles discussions à l’échéance. Au point 1.2 du même article, ils ont convenu que la convention peut être dénoncée par chaque partie moyennant un préavis de trois (03) mois. A sa grande surprise, Niger Télécoms SA lui a adressé un courrier le 9 juin 2020 lui notifiant une suspension temporaire de la convention lui permettant de procéder à la finalisation des procédures administratives, à l’organisation du service de l’infirmerie et à des procédures internes de fonctionnement. A l’épreuve du temps, elle constate qu’il s’agit plutôt d’une dénonciation de la convention alors que la convention n’a nullement prévue de suspension d’exécution.

Le requérant invoque le bénéfice des dispositions de l’article 1134 du code civil qui fait des conventions légalement formées par les parties et en recommande l’exécution de bonne foi. Il estime que son contractant a violé son engagement contractuel en dénonçant abusivement les clauses qui l’encadrent. Il estime que ceci lui ouvre droit aux dommages et intérêts tels que prévus aux articles 1147 et 1149 du code civil et demande au tribunal de faire droit à tous les chefs de sa demande.

Répliquant par le biais de son conseil, la requise relate qu’elle a effectivement signée la convention en cause. Lorsqu’elle s’est rendue compte du non-respect des procédures souligné par l’inspecteur du travail de la région de Niamey, relativement à la mise en place d’une infirmerie et du service permanent d’un médecin et deux infirmiers, elle a tenu une rencontre avec le centre Médical La Grâce le 1er juin 2020. C’est alors qu’ils ont convenu d’une suspension temporaire de la convention de soins à compter du 2 juin 2020. Pour confirmer les termes du nouvel accord, elle a adressé à son prestataire la lettre n° 00533/NT/DG/DRH// du 29 juin 2020 portant sur la suspension temporaire de la convention. Elle a, par la suite, adressé une correspondance au ministre de la Santé Publique le 22 juin 2020 pour requérir son avis sur la convention de prêt.

La requise relève qu’elle a signé la convention du 23 avril 2020 en violation des dispositions de l’article 363 du décret n° 2017-682/PRN/MET/PS du 10 août 2017 portant partie réglementaire du Code du travail. Elle soutient, ainsi au principal, que cette convention est nulle. Il demande au tribunal d’en constater la nullité. Au subsidiaire, elle défend qu’il ne s’agit pas d’une résiliation unilatérale de la convention de soins mais plutôt d‘une suspension décidée par les parties. Ce qui rend impossible la poursuite de l’exécution de la convention. Elle invoque, enfin, le bénéfice des dispositions des articles 15 et 392 du code de procédure civile pour demander la somme de 50.000.000 F CFA de dommages et intérêts et frais irrépétibles. Car, conclut-elle, l’action du requérant est vexatoire et provocatrice en ce qu’il est conscient qu’elle n’a commis aucune faute. Surtout qu’il leur a imposé de faire des frais d’avocats pour leur défense.

**Sur ce**

**DISCUSSION**

**En la forme**

Attendu que l’action du Centre Médical La Grâce est introduite suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu’elle est, donc, recevable ;

**Au fond**

***Sur la demande en nullité du contrat***

Attendu que la requise demande de constater la nullité de la convention en cause au motif qu’elle est signée en violation des dispositions de l’article 363 du décret n° 2017-682/PRN/MET/PS du 10 août 2017 portant partie réglementaire du Code du travail ;

Attendu qu’elle ne rapporte pas que la disposition dont la violation sanctionne son non-respect de nullité ; Qu’elle fixe et balise tout simplement le processus administratif à observer avant tout contrat du genre ; Qu’il convient de rejeter ce chef de demande ;

***Sur la demande principale***

Attendu que le requérant soutient que la suspension à lui notifiée par Niger Télécoms SA est en réalité une dénonciation ; Que cette dénonciation constitue une résiliation est abusive en ce qu’elle ne respecte pas le délai prévu dans la convention ; Que, de son côté, Niger Télécoms SA soutient qu’il s’agit bel et bien d’une suspension décidée de commun accord avec son contractant ;

Attendu, en effet, qu’il ressort de la copie de la lettre n° 00533/NT/DG/DRH/2020 du 9 juin 2020 adressée au Centre Médical par La Grâce par Niger Télécoms que les deux parties ont tenue une réunion le 1er juin 2020 ; Qu’à l’issue des échanges, elles ont convenu de la suspension temporaire de la convention en vue de corriger des insuffisances relevées ;

Attendu que le requérant ne conteste pas les conclusions de la réunion référencée dans ladite lettre ; Que cet accord tient lieu de convention légalement formée entre elles ; Qu’il vaut, ainsi, loi entre elles ; Qu’il n’y a pas de rupture abusive en l’espèce ; Qu’il y a lieu de débouter le Centre Médical La Grâce de toutes ses demandes, fins et conclusions en application des dispositions de l’article 1134 du code civil ;

***Sur la demande reconventionnelle et sur les dommages et intérêts***

Attendu que la requise demande la somme de 50.000.000 F CFA de dommages et intérêts et frais irrépétibles sur le fondement des articles 15 et 392 du code de procédure civile ;

Attendu qu’il est évident que l’attitude du requérant a causé un préjudice à la requise en l’exposant à tort à effectuer des dépenses allant des frais des tractations à la constitution d’avocat pour assurer sa défense ; Qu’en l’assignant en constatation d’une décision à laquelle elle à pris part avec avis favorable, elle a effectué une action abusive au sens de l’article 15 du code de procédure civile ; Qu’il convient des les condamner à lui payer la somme de  deux millions (2.000.000) F CFA de dommages et intérêts ;

***Sur les dépens***

Attendu que le requérant a succombé ; Qu’il sera condamné aux entiers dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;**

**En la forme :**

* **Reçoit le Centre Médical La Grâce en son action régulière ;**

**Au fond :**

* **Rejette la demande en nullité de la convention introduite par Niger Télécoms SA ;**
* **Dit qu’il n’y a pas de rupture abusive ;**
* **Déboute, en conséquence, la demanderesse de toutes ses demandes, fins et conclusions ;**
* **Reçoit Niger Télécoms SA en sa demande reconventionnelle ;**
* **Condamne le Centre Médical La Grâce à lui payer la somme de  deux millions (2.000.000) F CFA de dommages et intérêts ;**
* **Le condamne, en outre, aux entiers dépens ;**

**Avise les parties qu’elles disposent d’un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d’appel de Niamey par dépôt d’acte d’appel au greffe tribunal de commerce de Niamey.**

**Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.**

**Ont signé :**

**Le Président La Greffière**

**Suivent les signatures**

**----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------**

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 28/11/2023**

**LE GREFFIER EN CHEF**